N° 30

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1959.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le principe de l'***indexation** *et la* **garantie** *des* **prix agricoles.**

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles NAVEAU, Charles SURAN, Marcel BRÉGÉGÈRE, Emile DURIEUX, André MÉRIC, Marcel BOULANGÉ, Jean NAYROU, Marcel CHAMPEIX, Paul MISTRAL, Léon MESSAUD, Fernand VERDEILLE, Gaston DEFFERRE, Roger CARCASSONNE, Mlle Irma RAPUZZI, MM. Antoine COURRIÈRE, Georges GUILLE et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des affaires économiques et du plan.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) *Apparentés :* MM. Laurent Botokeky, Eugène Lechat, Issoufou Saïdou Djermakoye, Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

On ne peut le dissimuler, les mesures économiques et financières prises par le Gouvernement, entérinées par le vote de confiance de l'Assemblée Nationale, ont vivement irrité l'opinion publique. Si, en général, à la campagne comme à la ville, on était d'accord sur la nécessité d'un redressement de notre économie et de nos finances, si on admettait que des sacrifices devaient être consentis par toutes les catégories sociales, encore fallait-il que ces sacrifices soient équitablement répartis.

Or, une fois de plus, il n'en est rien, les classes laborieuses sont les plus durement éprouvées et parmi elles les agriculteurs supportent une part excessive.

Parmi ces mesures gouvernementales, il en est une qui inquiète plus particulièrement les milieux agricoles, malgré qu'elle n'ait pas un effet immédiat, c'est la suppression de l'indexation des prix agricoles.

Dans la période évolutive de la valeur de la monnaie ayant une influence caractéristique sur le pouvoir d'achat des travailleurs, il était normal que le salaire minimum interprofessionnel garanti soit revisable à chaque mouvement important de l'indice des prix des objets de consommation courante.

Pour éviter le déclenchement automatique d'une augmentation des salaires, commandé par cet indice, les Pouvoirs Publics ont très souvent — trop souvent — exercé des pressions sur les prix des produits alimentaires d'origine agricole, tandis que s'élevaient tout naturellement les prix non agricoles.

Ainsi, pour maintenir des bas salaires aux travailleurs de l'usine désirés par l'industie, on ne craignait pas de sacrifier les intérêts des travailleurs de la terre.

C'est ainsi que s'amenuisait chaque jour davantage la part de l'agriculture dans le revenu total de la Nation puisqu'elle n'atteignait

que 11 à 12 p. 100 du revenu national pour les 25 à 27 p. 100 d'agriculteurs de la population active. D'où il ressort que le revenu moyen du travailleur agricole était environ la moitié seulement du revenu moyen individuel français et qu'il aurait fallu que les prix des produits agricoles soient multipliés par 2 pour obtenir l'égalité de moyens d'existence.

Pour atténuer les effets de cette politique, des mesures compensatrices étaient devenues indispensables. Nous citerons : détaxation de carburants agricoles, ristourne de 15 p. 100 sur le prix d'achat du matériel agricole, réduction du prix des engrais, prise en charge d'un budget annexe des prestations familiales agricoles, maintien à un taux modéré des impôts directs agricoles.

Vinrent également la création d'un fonds de garantie mutuelle et l'organisation d'un plan orientant les diverses productions agricoles et les soutenant par des prix garantis et indexés sur les éléments du prix de revient.

Tout ce programme d'organisation des marchés, d'orientation de la production, de soutien et de garantie des prix, dont personne n'oserait contester la nécessité s'inscrit dans une économie dirigée que nos libéraux condamnent.

Et voici les premières mesures d'une nouvelle économie :

— la menace contre la détaxation des carburants agricoles s'est dissipée, mais les contingents d'attribution seront réduits et les quelques 6 à 7 milliards que la détaxation représentait seront trouvés par une augmentation des prestations familiales ;

— la ristourne de 15 p. 100 est abaissée à 10 p. 100 en 1959, puis à 5 p. 100 en 1960, pour être supprimée ensuite sans que parallèlement les avantages d'exonération de la T. V. A. soient retirés aux fabricants ;

— les engrais augmentent de 8 à 9 p. 100 ;

— les charges sociales progressent en ascension ;

— les impôts directs basés sur les bénéfices agricoles sont l'objet attentif de nos « technocrates » qui proposent presque de les décupler.

Tout cela eût peut-être été supportable si l'on avait maintenu les principes d'indexation et de garantie car bien qu'étant à la traîne, nos prix agricoles auraient suivi la course de la hausse.

Mais parallèlement à ces décisions, dont l'incidence néfaste n'échappe à personne, le Gouvernement considérant que les indexations n'étaient que des palliatifs à la dépréciation de la monnaie, partant de l'hypothèse, toute gratuite en la circonstance, que cette monnaie devenait stable, décidait que l'indexation devenait inutile. Ainsi est supprimée cette indexation que les classes paysannes considéraient comme leur principale conquête.

L'article 79 de la loi de finances pour 1959 (Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958) dispose : « Sont abrogées toutes dispositions générales, de nature législative ou réglementaire tendant à l'indexation automatique des prix de biens ou de services. Dans chaque cas particulier, les conditions d'application de cette abrogation seront fixées par décret. »

Si donc à l'avenir, l'indexation ne doit être maintenue que pour le S. M. I. G., il ne semble pas pour autant qu'elle ait été supprimée, en ce qui touche les emprunts d'Etat ou des régies nationales. Ce qui serait vrai pour le capital ne le serait-il pas pour le travailleur ? Et dans l'hypothèse où l'indexation serait inutile, qui prouve que son maintien cause un préjudice quelconque ? Ne reste-t-elle pas un moyen d'action qui peut aussi bien jouer son rôle dans les prix en baisse que l'optimisme de commande peut prévoir dans les prix en hausse, dont le départ hélas est déjà pris ?

L'indexation est supprimée mais les prix d'objectif demeurent. Ils sont même augmentés de 6 p. 100 à partir du 1er février, plus pour calmer les justes appréhensions du monde agricole que pour recevoir par la suite une application intégrale. Car ce n'est un secret pour personne que la fixation du prix du blé, de l'orge ou de la betterave industrielle résulte, en dernier lieu, de l'arbitrage du Gouvernement et, à notre connaissance, les prix réclamés par la profession ou ceux résultant des calculs très honnêtes des frais de production n'ont jamais, en la circonstance, été atteints.

Le lait, qui est la production type de l'exploitation familiale parce qu'il représente une rémunération journalière, bénéficiait, par les dispositions de la loi Laborbe, d'un prix minimum légal. Ces dispositions sont abrogées en vertu du décret du 7 janvier 1959, publié au *J. O.* du 11 janvier, qui stipule :

« Il est fixé pour le lait un prix d'objectif. Ce prix qui s'applique à un lait de 34 grammes de matière grasse, se substitue avec les

mêmes effets pour les campagnes 1959 à 1961, au prix de campagne du lait à la production mentionné à l'article 2 de la loi du 18 mai 1957 dite loi Laborbe. »

Cet article 2, on s'en souvient, déterminait le prix du lait en fonction de l'évolution de trois indices des prix et des salaires. La suppression des indexations entraîne automatiquement cette clause qui constituait l'essentiel de la loi. Toutefois, pour la défense du marché des produits laitiers au cours de l'année 1959, le budget prévoit une somme de 12 milliards 100 millions dont 6 milliards 100 millions provenant du prélèvement sur la taxe de circulation des viandes, le reste, soit 6 milliards, devant être fourni par des cotisations professionnelles de résorption.

Ce qui signifie en clair que le Gouvernement peut au cours de l'année mettre en recouvrement une taxe de résorption de 0,50 franc par litre de lait. Les organisations professionnelles laitières, producteurs et coopératives laitières se sont opposés avec énergie à cette dernière ressource avant que ne soit mis de l'ordre dans la gestion du Fonds d'assainissement, que les crédits de ce fonds soient uniquement réservés à l'assainissement des marchés de la viande et du lait et que soient prises sur ces marchés diverses mesures qui s'imposent, telle, en particulier, la limitation de la production de la margarine.

On ne peut, en effet, demander aux producteurs une participation financière si celle-ci ne sert pas uniquement à la défense du marché de leur propre production et s'ils ne peuvent contrôler les importations inscrites dans les accords commerciaux ou décidées par les Pouvoirs Publics pour jouer sur les prix. On conçoit mal, par ailleurs, l'application d'une taxe de résorption sur le lait en raison de l'universalité du marché.

Tous ces problèmes sont extrêmement angoissants pour le monde agricole.

Les paysans ont le droit de savoir ce que l'on attend d'eux dans la politique nouvelle que l'on prétend instaurer et le sort qui leur est réservé. Il est urgent de mettre fin à l'inégalité sociale dont souffrent les travailleurs de la terre et leur permettre d'entrer franchement dans la Communauté économique européenne, si nous voulons profiter de la chance qu'elle constitue pour notre économie.

En conséquence, nous demandons au Sénat d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à définir, d'une façon précise, sa politique agricole et à rétablir le principe de l'indexation et de la garantie des prix agricoles.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.